

*JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DANS LES AFFAIRES
RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION*

Janusz Łętowski

I

La question de l'importance de la jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires relatives au fonctionnement de l'administration est une question de principe, qui soulève plusieurs problèmes à résoudre¹. En effet, elle porte sur les affaires qui concernent la sphère d'intérêt de quelques disciplines juridiques: du droit constitutionnel qui décide de la position et du rôle d'un organe judiciaire suprême, du droit processuel civil et pénal, et enfin — *last but not least* — du droit administratif. C'est pourquoi donc, avant de procéder à démontrer à base d'exemples concrets, empruntés à la pratique judiciaire, quelle importance essentielle joue la jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires relatives au fonctionnement de l'administration, nous devons à l'intention des lecteurs quelques observations préliminaires.

En effet, il est question de cela que le fait d'emprunter par l'administration des modèles et instructions à la jurisprudence judiciaire est dans notre pays, dans une grande mesure, le résultat de la pratique formée depuis plusieurs années. Jusqu'à l'heure actuelle, le problème des rapports entre les tribunaux et l'administration n'a pas encore été dans notre ¹

¹ C'est le professeur Jerzy Jodłowski qui a du mérite de présenter cette question, pour la première fois dans la théorie polonaise du droit judiciaire, d'une manière ouverte. Il a exposé ses opinions dans l'ouvrage *Postępowanie cywilne. Część ogólna*. [La procédure civile. Partie générale] (coauteur: W. Siedlecki), Warszawa 1958, p. 95 et suiv. Dans la théorie du droit administratif, cette question a été abordée par J. Starościk dans les éditions successives de *Prawo administracyjne* [Droit administratif] (édition récente: Warszawa 1969). L'élaboration monographique de la dite question constitue l'ouvrage de J. Łętowski intitulé *Sądy powszechne i samorządność w administracji* [Les tribunaux de droit commun et la légalité dans l'administration], Warszawa 1967, chap. III.

pays réglé par voie légale d'une manière générale (bien qu'ils existent des solutions fragmentaires). La littérature polonaise contemporaine postule d'une manière universelle l'introduction chez nous du contrôle judiciaire des décisions administratives²; la doctrine théorique polonaise a élaboré il y a longtemps les conditions dans lesquelles ledit contrôle devrait s'opérer, on a même préparé les projets successifs de lois. Néanmoins cette question n'a pas été, jusqu'à l'heure actuelle, réglée; il est à présumer que cela a rapport à la réforme générale de l'administration locale³, réalisée récemment chez nous, et au besoin de laisser aux nouveaux organes un certain laps de temps indispensable pour la consolidation et pour l'acquisition de l'expérience par ceux-ci. Ce serait une solution dont les conditions sont difficiles à critiquer d'une manière rationnelle. Néanmoins la question du contrôle judiciaire des décisions administratives est toujours ouverte chez nous, et les expériences acquises par la jurisprudence de la Cour Suprême au cours de longues années constituent non seulement l'un des arguments positifs qui motivent les avantages d'une telle solution, mais également un certain point de départ pour des régle-
ments plus concrets.

En effet, quelle est la situation générale à l'heure actuelle?

Comme on le sait, il existe en Pologne deux catégories des tribunaux: les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception (c'est-à-dire les tribunaux militaires et les tribunaux d'assurances sociales). Pourtant une position particulière occupe la Cour Suprême qui, aux termes de la loi en date du 15 février 1962 (J. des L., n° 21, texte 54), exerce une surveillance de l'activité de tous les autres tribunaux. Ladite loi a déterminé ainsi le rôle principal de la Cour Suprême en tant qu'organe qui est appelé à fixer l'interprétation des dispositions du système de la loi en vigueur⁴.

L'interprétation judiciaire est une des sortes de l'interprétation dite pratique. Elle est donnée par tous les organes judiciaires et ce ne serait pas juste de reconnaître l'absence de celle-ci dans la jurisprudence des tribunaux d'arrondissement. Pourtant si, quand on parle de l'interprétation judiciaire, on se limite, en règle générale, à l'interprétation donnée par la Cour Suprême, cela se fait pour beaucoup de raisons. L'interprétation donnée par

² Voir Łętowski, op. cit. Récemment, cette question a été abordée par L. Bar, *Sądowa kontrola decyzji administracyjnych* [Le contrôle judiciaire des décisions administratives], « Państwo i Prawo » 1973, n° 3.

³ A ce sujet sont consacrés les articles de J. Łętowski, *La réforme de l'administration locale en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1974 n° 1(21) et de A. Łopatka, *Une nouvelle étape de la réforme du système des conseils du peuple et de l'administration locale*, publié dans le présent numéro.

⁴ Le texte de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême a été publié dans le n° 17/18 (1971) de cette revue, p. 113 et suiv.

la Cour Suprême peut avoir différente force obligatoire (évidemment en tenant compte du fait qu'elle n'est directement obligatoire que dans le ressort des organes judiciaires), donc, elle peut être obligatoire soit pour tous les organes judiciaires dans les affaires où une disposition juridique concrète est applicable (art. 28 de la loi sur la Cour Suprême), soit seulement pour les tribunaux inférieurs, dans la sphère d'une seule affaire concrète (telle interprétation est donnée également par les cours de voïvodie en tant que tribunaux de seconde instance). La Cour Suprême dispose donc des possibilités considérablement plus larges de donner une interprétation obligatoire que les cours de voïvodie; de même les recueils officiels ne publient que la jurisprudence de la Cour Suprême, pendant que les recueils non officiels prennent en considération la jurisprudence d'autres tribunaux au degré si minimal qu'elle ne constitue nullement un matériel de comparaison permettant de faire des généralisations quelles qu'elles soient. Il est de toute évidence que le rôle assez important joue ici la position, l'autorité et la valeur morale des décisions de la Cour Suprême; il paraît également qu'il est peu probable de voir en pratique une possibilité de former par les organes judiciaires inférieurs de leur propre « ligne d'interprétation » à une échelle plus grande. Et enfin, les questions d'interprétation plus difficiles (dont, en règle générale, les questions relatives au droit administratif) ne trouvent une solution, le plus souvent, que dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Pour ces raisons, s'il est question de l'interprétation judiciaire, nous mettons un si fort accent sur l'interprétation donnée surtout par la Cour Suprême.

Le fait d'examiner par la Cour Suprême, dans sa jurisprudence, les questions relevant du droit administratif trouve sa source, en premier lieu, dans les nouvelles exigences imposées par la pratique. Il est permis de dire qu'il résulte de la nécessité provoquée par les besoins de la juridiction. Les tribunaux inférieurs doivent parfois interpréter les dispositions du droit administratif, ne fût-ce que pour ces raisons que, dans plusieurs affaires portées en justice, interviennent en qualité de parties au procès les organes administratifs et le nombre de ces affaires ne cesse pas d'augmenter. Certes, le recours à l'interprétation judiciaire ne sera pas possible dans tous les cas sans exception. Le point de départ doit être la conception que l'interprétation des dispositions du droit civil ou pénal n'est pas et ne peut pas être, par la nature des choses, indentique avec l'interprétation du droit administratif et qu'il n'est pas possible, dans bien des cas, d'utiliser et de transférer les notions de l'une des disciplines juridiques à l'autre⁵. La compréhension

⁵ J. Starościan, *systemie środków prawnych w postępowaniu administracyjnym* [Du système des voies de recours en procédure administrative], « Państwo i Prawo », 1962, n° 3, pp. 427 - 428.

des termes définis est toujours basée sur les dispositions respectives de la loi. Autrement, par exemple, est interprétée la notion d'une partie au procès civil et autrement encore en procédure administrative; l'interprétation sera basée sur la teneur soit des dispositions du code de procédure civile, soit du code de procédure administrative. Cela ne signifie nullement qu'il y ait l'absence de notions qui, du point de vue de l'unité du système de droit, aussi bien dans le droit civil que dans le droit administratif ou autres disciplines juridiques, doivent être comprises d'une manière identique. Par exemple, de cela comment il faut entendre la notion de stabilité d'une décision administrative, doit décider surtout la teneur et l'interprétation des dispositions relatives à la procédure administrative. La Cour Suprême a affirmé dans l'un de ses arrêts que dans l'appréciation des notions relevant du domaine défini du droit, il faut appliquer les dispositions de ce domaine du droit, auquel lesdites notions sont subordonnées ⁶. Cette position ne peut être pourtant comprise d'une manière stricte. L'exemple en est ici l'arrêt rendu par la Cour Suprême, portant sur les conditions de la validité des débats d'un organe collégial (il en sera question ci-après). Les règles précisées par la Cour Suprême ne concernent pas exclusivement la validité d'une décision d'un organe judiciaire. Tels organes ne fonctionnent pas « autrement » en matière de juridiction et « autrement » en matière d'administration. Les dispositions par lesquelles ils sont régis, doivent être toujours interprétées d'une manière homogène. Les règles de cette interprétation ont trouvé leur expression dans la jurisprudence judiciaire, d'où l'importance de cet arrêt aussi pour l'administration.

On peut avancer la thèse que le rôle de la jurisprudence judiciaire en matière d'administration ne doit pas être surestimé dans nos conditions, car les dispositions du droit polonais ne permettent que dans quelques cas d'abroger et de réformer d'une manière directe par les tribunaux les décisions administratives. Cela ne serait pas pourtant juste. Le contrôle judiciaire direct des décisions et l'établissement d'une interprétation des dispositions légales généralement accessible, ce sont les deux choses tout à fait différentes. Parfois même une affaire relativement de peu d'importance, examinée comme l'une de beaucoup d'autres par le tribunal d'arrondissement, peut aboutir à manifester des doutes juridiques essentiels et causer l'établissement d'une interprétation ayant la portée énormément large. C'est pourquoi, il faut admettre une opinion que la question de don-

⁶ La résolution de la Chambre civile de la Cour Suprême du 10 novembre 1962 (I Co 24/62), publiée dans *Funkcjonowanie administracji w świetle orzecznictwa* [Le fonctionnement de l'administration à la lumière de la jurisprudence] (cité ci-après: *Le fonctionnement de l'administration...*), sous la rédaction de J. Starościak et J. Łętowski, vol. I, Warszawa 1967, p. 201.

ner une interprétation appropriée des dispositions du droit administratif, homogène pour l'administration entière, peut avoir en conséquence une importance essentielle pour la consolidation de la légalité dans l'activité de l'administration.

II

Dans la jurisprudence de la Cour Suprême relative au fonctionnement de l'administration d'État, il est difficile de faire une distinction d'une ou de plusieurs lignes générales concrètement précisées, établies par les arrêts successifs, où la Cour se prononcerait sur le fonctionnement de l'administration dans son ensemble. En effet, les questions au-dessus mentionnées ne sont, en réalité, abordées dans la jurisprudence de la Cour Suprême que d'une manière incidente, en quelque sorte « à l'occasion » de l'examen des affaires en matière de droit civil ou pénal. Néanmoins, au cours des années qui viennent de passer, un tel grand nombre de ces avis s'est recueilli qu'il était possible d'entreprendre leur publication. A l'Institut des Sciences Juridiques a été donc créée une publication spéciale permanente (un volume paraît une fois par deux ans) qui a pour tâche le choix et la publication de la jurisprudence dans les questions administratives⁷.

Maintenant, à titre d'illustration des généralisations ci-dessus présentées, nous allons citer une série d'avis exemplaires de la Cour Suprême au sujet des questions principales en matière de fonctionnement de l'administration, empruntés à la jurisprudence publiée. Je crois qu'ils reflètent assez bien la thèse sur l'importance des décisions judiciaires pour l'administration, car les problèmes y abordés sont d'une portée essentielle.

a) Nous commençons nos observations par la jurisprudence relative aux principes du fonctionnement d'un organe collégial de l'administration. L'affaire portait sur le cas où les membres (étant en majorité) d'un tel organe, présents à la réunion des citoyens, ont renseigné ces derniers de leur attitude prise à l'égard d'une affaire concrète concernant la propriété d'un immeuble. Les doutes soulevés au cours d'une discussion sur cette attitude ont abouti à une affaire judiciaire. La Cour Suprême a fixé une règle suivante: « Une seule circonstance que la volonté définie est exprimée par la majorité des membres du présidium, n'est pas suffisante pour la validité de la décision du présidium du conseil du peuple. Pour que la

⁷ Pour une large discussion sur les premiers trois volumes de ladite publication, voir une note critique de L. Stępniaak, publiée dans le n° 19 de cette revue, pp. 57 - 61. Actuellement vient de paraître le quatrième volume (le cinquième est en préparation).

décision puisse être prise par un corps collégial (et c'est le cas du présidium du conseil du peuple), il est nécessaire de convoquer au préalable tous ses membres. Par contre, la présence fortuite même de la plupart des membres du présidium n'est pas une circonstance permettant de reconnaître les délibérations d'un tel groupe pour la séance du présidium. De plus, la majorité ainsi constituée ne peut prendre des décisions »⁸.

b) La jurisprudence de la Cour Suprême est d'une importance essentielle dans les questions relatives à la délimitation des compétences entre les tribunaux et les organes d'administration. L'arrêt de principe à ce sujet a indiqué que « les litiges qui résultent du rapport de droit civil sont de compétence des tribunaux de droit commun et ceux qui résultent du rapport de droit administratif sont de compétence des organes d'administration. Le caractère civil ou bien administratif est attribué à ce rapport par la loi en vertu de laquelle ce rapport est né »⁹. En faisant un essai de distinction entre ces branches de droit, la Cour Suprême a expliqué que le droit civil est régi par les lois qui règlent les rapports patrimoniaux, pendant que le droit administratif institue des normes pour les rapports qui ressortissent à la sphère d'activité des organes d'administration (aussi bien en cas où ils portent sur les rapports patrimoniaux). Les problèmes de la délimitation des compétences constituent pourtant un groupe de questions le plus difficile et compliqué dans le système juridique. Cela n'a donc rien d'étonnant que la Cour Suprême abordait ces problèmes à plusieurs reprises; il faut y mentionner les arrêts portant sur la délimitation des compétences des tribunaux et des organes d'administration dans les questions rurales, dans celles du commerce des biens immobiliers, en matière de droit des brevets, du régime des eaux et dans beaucoup d'autres^{10 11}.

c) Les doutes de la pratique, lesquels concernent le caractère juridique et les principes de la force obligatoire des soi-disant actes intérieurs de l'administration (circulaires, instructions, directives, etc.), ont créé la nécessité de la prise d'une position par la Cour Suprême qui a affirmé: « Puisque ces actes ne sont pas des lois [...] ils ne peuvent former les droits et les devoirs d'une partie d'une manière autre que cela résulte des lois ' en vigueur »¹¹. Cette constatation catégorique a été ensuite quelque peu adoucie, mais vers le sens très caractéristique. La Cour Suprême a reconnu notam-

⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 9 juin 1959 (I CR 211/59), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 36.

⁹ La résolution de la Cour Suprême du 20 mai 1954 (II Co 38/54), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 9.

¹⁰ Entre autres l'arrêt de la Cour Suprême du 29 juin 1957 (2 CR 499/57), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 50.

¹¹ L'arrêt de la Cour Suprême du 9 juillet 1960 (I CR 850/59), OSPiKA, 1961, fasc. 1, texte 26.

ment que s'il s'agit des rapports de travail, les actes intérieurs des organes principaux font le droit à l'égard des citoyens, car un organe, destinataire de l'acte, ne peut pas refuser à un citoyen l'application à l'égard de lui d'une facilité ou d'un privilège qui résultent, par exemple, d'une instruction¹². A ce groupe d'avis on peut classer également l'arrêt portant sur la force obligatoire des ordres de service. En voilà un exemple: « L'employé ne peut pas refuser l'exécution d'un ordre administratif de son supérieur si cet ordre n'est pas un acte illégal; il peut par contre faire valoir par la voie appropriée ses droits lesquels, à son avis, ont été enfreints par l'établissement de travail »¹³. Dans l'un des arrêts récents, on peut trouver l'avis intéressant de la Cour Suprême sur la force obligatoire des éclaircissements fournis par les organes principaux en matière de compréhension des dispositions légales: le fait de se conformer à un tel éclaircissement exclue, selon la Cour Suprême, la faute d'un employé, même si, à la suite de l'application de cet éclaircissement, il a causé un dommage¹⁴. L'idée contenue dans cet arrêt n'est pas incontestable; néanmoins là aussi on peut voir une nette tendance à la protection maximale d'un employé agissant de «bonne foi».

d) Il faut mentionner également les avis de la Cour Suprême portant sur la validité et la force obligatoire d'un acte administratif. Ces questions ont été maintes fois abordées par la Cour Suprême. L'avis le plus complet est rédigé en termes suivants: « Il existe au moins deux défauts à l'égard desquels la science du droit administratif et la jurisprudence de la Cour Suprême admettent d'un commun accord qu'ils produisent la nullité absolue d'un acte administratif. Il s'agit ici des cas où la décision administrative a été rendue par un organe qui n'est pas absolument appelé à rendre les actes ou les décisions de cette sorte ou bien les cas où ils ont été rendus avec négligence d'une procédure quelconque »¹⁵. Ledit arrêt appartient peut-être à l'une des plus discutables décisions de la Cour Suprême relatives à l'activité de l'administration. Il convient pourtant de souligner qu'aussi dans ce cas, la décision citée visait à obliger les organes d'administration à respecter d'une manière plus complète dans leur fonctionnement les principes de la légalité.

¹² La résolution de 7 juges de la Cour Suprême du 29 septembre 1969 (III PZP 45/68), OSPiKA, 1971, fasc. 5, texte 85 (le commentaire de cette résolution se trouve dans le même fascicule, p. 196).

¹³ L'arrêt de la Cour Suprême du 21 juin 1972 (III PRN 41/71), « Państwo i Prawo », 1973, n° 10, p. 164.

¹⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 27 mars 1969 (I CR 23/69), « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1969, n° 12, p. 419.

¹⁵ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 novembre 1959 (2 CR 669/59), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 124.

e) L'importance primordiale ont les arrêts de la Cour Suprême dans les questions de donner les opinions sur les employés (aussi sur ceux de l'administration). A titre d'explication, il convient de constater qu'à la lumière des dispositions en vigueur chez nous, la délivrance d'opinions confidentielles sur les employés n'est pas admissible. La Cour Suprême a souligné *expressis verbis* que « la délivrance d'opinions confidentielles sur les employés est contraire d'une manière flagrante aux règles de la vie en société dans l'État populaire, donc la délivrance de telles opinions par tous les employeurs constitue un acte objectivement coupable »¹⁶. Si par la délivrance d'une opinion confidentielle fausse l'employeur a causé un préjudice à un employé (p. ex., l'employé a été privé d'emploi dans un autre établissement de travail), celui-ci peut réclamer l'indemnisation de ce préjudice. De plus, dans les récents arrêts, la Cour Suprême occupe une position que l'employé peut réclamer devant le tribunal la destruction d'une opinion délivrée d'une manière publique, la radiation de certaines formules ou phrases, ou bien la délivrance d'une nouvelle opinion avec la négligence des formules définies s'il prouve que l'opinion « comporte les formules fausses ou inutiles et qui portent préjudice à ses biens personnels »¹⁷.

f) Un grand intérêt ont suscité les avis de la Cour Suprême dans les questions d'indemnisation des préjudices causés par l'activité des organes d'État de différente sorte ou par celle des fonctionnaires particuliers. Il convient en premier lieu de mentionner plusieurs arrêts de la Cour Suprême relatifs à la responsabilité du conseil du peuple de l'absence de sécurité et du désordre sur le territoire de son ressort. Il s'agit ici de tels cas comme: fracture de la jambe dans la rue verglacée et non sablée, blessure causée par le bris laissé sur la plage non mise en ordre, enfin l'accident mortel subi par un touriste dans une grotte dangereuse et non protégée¹⁸. Dans tous ces cas, la Cour Suprême admet que le conseil du peuple territorialement compétent est obligé à indemniser un préjudice subi. De plus, dans l'un des actuels arrêts, on rencontre une thèse laquelle on peut reconnaître pour exceptionnellement intéressante et conforme à la tendance contemporaine de préciser les tâches de l'administration dans notre pays. Il en était ainsi que, dans la voie publique, un citoyen est tombé dans un dangereux fossé d'amélioration, en subissant une lésion corporelle. Au cours de la procédure entamée il s'est avéré qu'il était difficile d'établir quel organe

¹⁶ L'arrêt de la Cour Suprême du 4 janvier 1957 (4 CR 2/1957), dans: *Le fonctionnement de l'administration....*, vol. I, p. 168.

¹⁷ L'arrêt de la Cour Suprême du 15 novembre 1967 (III PZP 41/67), OSPiKA, 1969, fasc. 4, texte 92.

¹⁸ L'arrêt de la Cour Suprême du 31 janvier 1968 (PRN 66/67), dans: *Le fonctionnement de l'administration....* vol. II, Warszawa 1969, d. 53.

local est compétent pour la gestion de ladite voie. La Cour Suprême a pourtant accordé une indemnisation de la part du Fisc, en cherchant à prouver que rétablissement de l'organe responsable de l'ordre sur cette voie concrète revient à l'administration. Pourtant il est inadmissible une situation que le responsable soit n'existe pas, soit il est impossible de le trouver. Quelqu'un doit être responsable¹⁹. Ce principe correspond visiblement aux réformes récemment faites dans notre pays dans l'organisation de l'administration et il constitue pour les organes nouvellement élus une directive d'action expressément précisée.

Un autre exemple constitue l'arrêt de la Cour Suprême où elle a reconnu que c'est le Fisc qui assume la responsabilité pécuniaire du dommage causé par l'intervention assez intensive d'un fonctionnaire de la Milice (en intervenant dans une querelle, il a employé une poignée de main assez forte et a provoqué chez une femme une lésion permanente de la main). « En cas de comportement répréhensible d'un citoyen, qui entraîne l'intervention de la Milice, ledit citoyen doit tenir compte des effets normaux d'une action légale, par contre il n'est pas obligé à tenir compte de la transgression des pouvoirs attribués à cet organe »²⁰.

Aussi bien les règles que les tendances particulières dans la jurisprudence de la Cour Suprême relative à la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les fonctionnaires, ont fait l'objet d'une étude spéciale, publiée récemment dans cette revue. Nous voudrions y renvoyer le lecteur intéressé par ce problème²¹.

Le cadre limité du présent article ne permet pas de citer plusieurs autres arrêts de la Cour Suprême où on a abordé beaucoup de questions fondamentales pour le fonctionnement de l'administration. Signalons donc en abrégé que la Cour Suprême s'est prononcée entre autres sur: la compétence de l'organe d'administration du degré supérieur (la division de la santé exerçant la surveillance de l'activité d'un hôpital n'est pas autorisée à congédier un médecin en vertu de sa propre décision si les dispositions de la loi réservent ce droit au directeur de l'hôpital)²², la responsabilité du

¹⁹ L'arrêt de la Cour Suprême du 19 avril 1972 (II CR 83/72), OSNCP, 1973, fasc. 2, texte 25.

²⁰ L'arrêt de la Cour Suprême du 11 novembre 1966 (I CR 379/66), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 41.

²¹ E.Łętowska, *La responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême*, « Droit Polonais Contemporain », 1973, n° 20.

²² L'arrêt de la Cour Suprême du 29 octobre 1965 (III PO 30/65), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 7. La question pareille, mais portant sur une décision d'un organe suprême d'administration, est abordée par l'arrêt de la Commission Centrale d'Arbitrage en date du 21 décembre 1955 (11-17-160/55), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. I, p. 31.

directeur pour ses décisions risquées du point de vue économique²³, les possibilités de mettre en doute une note délivrée à un élève dans un certificat d'études²⁴, les principes de l'application régulière de l'exécution administrative²⁵ et sur beaucoup d'autres questions. On peut citer beaucoup d'exemples, mais ce n'est pas cela qui est le plus important. Les arrêts de la Cour Suprême publiés d'une manière généralement accessible ont, du point de vue juridique, la valeur de l'interprétation professionnelle et une grande importance pour l'amélioration de l'efficacité de l'action de l'administration d'État, entre autres grâce à la détermination des règles homogènes de son fonctionnement. C'est pourquoi il est permis de constater que parmi les formes et méthodes appliquées par les tribunaux polonais, ayant pour but de contribuer à l'approfondissement de la légalité socialiste dans le travail des organes d'administration, l'activité d'interprétation exercée par la Cour Suprême occupe une des places principales.

²³ L'arrêt de la Cour Suprême du 14 février 1966 (I PR 478/65), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 64.

²⁴ L'arrêt de la Cour Suprême du 6 décembre 1972 (II CR 370/72), OSNCP, 1973, n° 7/8, texte 141.

²⁵ L'arrêt de la Cour Suprême du 10 mai 1966 (II CR 97/66), dans: *Le fonctionnement de l'administration...*, vol. II, p. 148.